

# Notre mot à dire

En cette rentrée, un certain nombre de négociations sont terminées. Plusieurs accords sont mis à signature: salaires minima conventionnels 2019, indemnité d'entretien de la tenue, modification dans la durée dans l'emploi au coefficient 120, agent de sécurité cynophile et CPPNI (commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation).

La FEETS FO sera signataire de certains d'entre eux.

Au-delà, cette rentrée sera aussi le temps des décisions sur les thèmes de négociations et leur calendrier 2019, notamment lors de la réunion de la Commission paritaire du 17 septembre prochain.

Cela devrait aussi être le moment de la connaissance du contenu du rapport des députés... 



## Sommaire

**SALAIRS MINIMA CONVENTIONNELS 2019:** + 1,2% au 1er janvier 2019 - FO signataire de l'accord ... p.2

**ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SÉCURITÉ - SALAIRES MINIMAUX** Appliquables au 1er janvier 2019 ... p.3

**INDEMNITE D'ENTRETIEN DE TENUE:** enfin un accord pour les salariés hors annexe VIII FO signataire de l'accord ... p.4

Tract ... page centrale

**CONDITIONS D'EMPLOI D'AGENT DE SÉCURITÉ CYNO-PHILE** FO ne sera pas signataire de l'accord ... p.5

**COEFFICIENT 120:** durant 6 mois maximum FO signataire de l'accord ... p.6

**Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)** FO signataire de l'accord ... p.7



# ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SÉCURITÉ

SALAIRS MINIMAUX

Applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019\*

\*Sous réserve de la parution de l'arrêté d'extension avant cette date

• • • Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue sur le «continuum sécurité».

Enfin, cette rentrée devrait voir la publication des arrêtés sur la formation des agents de sécurité qui se verront armés par leurs employeurs.

## SALAIRS MINIMA CONVENTIONNELS 2019: + 1,2% au 1<sup>er</sup> janvier 2019 FO signataire de l'accord



En négociation depuis plusieurs mois, un accord sur la revalorisation des salaires minima conventionnels a été finalisé.

Cet accord intervient alors qu'en avril l'Union des entreprises de Sécurité Privée (USP) avait proposé une revalorisation de 10% des salaires lors d'une commission paritaire. Cette annonce provocatrice avait alors suscité un émoi certain au sein des autres organisations patronales. Les mêmes ont indiqué être opposée à une telle augmentation pour 2019 et l'on fait savoir.

La marche arrière de l'USP sur sa proposition initiale reflète le malaise des employeurs sur le dossier de la rémunération des agents de sécurité: les exonérations de cotisations sociales et la perception des avantages fiscaux, c'est oui, mais la revalorisation des salaires à la hauteur de ce que le métier exige, c'est clairement non.

La FEETS FO rappelle sa revendication sur les salaires conventionnels: que le coef. 120 soit au moins à 80% du salaire net médian et que les écarts entre les coefficients soient maintenus.

Comme a pu l'indiquer la FEETS FO, on est loin de l'effet d'annonce et loin de ce qui est attendu par les salariés de la profession. Néanmoins, afin d'éviter une année sans augmentation des salaires, la FEETS FO sera signataire de l'accord de revalorisation de 1,2%, qui s'appliquera à l'ensemble des coefficients de la grille des salaires minima conventionnels à compter du 1er janvier 2019 ou, si l'arrêté d'extension n'est pas paru avant cette date, à compter du 1er jour du mois suivant la parution de l'arrêté.

FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DES SERVICES FORCE OUVRIÈRE

Supplément 1 au Notre Mot A Dire Spécial numéro 153 de aout 2018

46, rue des Petites Écuries - 75010 Paris  
Tél : 01.44.83.86.20 • Fax : 01.48.24.38.32

Courriel : contact@feets-fo.fr • Site : www.feets-fo.fr

Directeur de la Publication : J. HEDOU • Rédaction : Etienne CASTILLO  
Publication éditée par la FEETS-FO • Impression FEETS-FO au siège de la Fédération  
Publicité : au Journal • N° CPPAP : 0519 S 06882 • N° ISSN : 1263-5618  
Prix à l'unité : 0,84 Euros • Abonn.t annuel : 10,06 Euros (12 numéros)  
Abonn.t principal + supplément : 13,72 Euros • Abonn.t de soutien : 15,24 Euros

Prime de panier  
**Annexe IV - article 6 : 3,57 €**  
seuil déclenchement 6 heures  
à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019\*

Primes de Chiens  
**1,13€**  
(montant unique incluant régime obligatoire frais de santé du chien)  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2016

Majoration travail de nuit:  
**10% du taux horaire conventionnel**  
pour les heures comprises entre  
21H00 et 06H00  
(depuis le 01/06/02)

Majoration travail du dimanche:  
**10% du taux horaire conventionnel**  
pour les heures comprises entre  
00H00 et 24H00  
(depuis le 01/07/04)

Prime Habillement/Déshabillement  
**19,82€ pour 151,67H**  
(depuis le 01/04/01)

Annexe VIII  
**Annexe VIII - article 3.02 : 5,41 €**  
seuil déclenchement 6 heures  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019\*

Majoration travail de nuit:  
**25% du taux horaire conventionnel**  
**Annexe VIII (seulement)**  
pour les heures comprises entre  
21H00 et 06H00  
(depuis le 01/06/02)

Majoration travail du dimanche:  
**50% du taux horaire conventionnel**  
**Annexe VIII (seulement)**  
pour les heures comprises entre  
00H00 et 24H00  
(depuis le 01/07/04)

I Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens	Coef	Salaire minima 151,67 heures
Niveau 1 Échelon 1		
Échelon 2		
Échelon 3		
Niveau 2 Échelon 2	120	1 500,30
Niveau 3 Échelon 1	130	1 519,96
Échelon 2	140	1 565,55
Échelon 3	150	1 624,11
Niveau 4 Échelon 1	160	1 713,92
Échelon 2	175	1 853,26
Échelon 3	190	1 992,63
Niveau 5 Échelon 1	210	2 178,94
Échelon 2	230	2 364,80
Échelon 3	250	2 550,68
II Agents de maîtrise		
Niveau 1 Échelon 1	150	1 779,40
Échelon 2	160	1 877,73
Échelon 3	170	1 975,82
Niveau 2 Échelon 1	185	2 123,44
Échelon 2	200	2 270,70
Échelon 3	215	2 417,99
Niveau 3 Échelon 1	235	2 614,49
Échelon 2	255	2 810,96
Échelon 3	275	3 007,45
III Ingénieurs et Cadres		
Position I	300	2 364,09
Position II-A	400	2 991,78
Position II-B	470	3 430,83
Position III-A	530	3 807,48
Position III-B	620	4 372,18
Position III-C	800	5 501,91

Fédération FO de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services (FEETS-FO)  
Secteur Prévention - Sécurité  
46 rue des Petites Écuries - 75010 PARIS  
Tél. : 01 44 83 86 20 - Fax : 01 48 24 38 32 - site : www.feets-fo.fr - E-mail : contact@feets-fo.fr



# INDEMNITE D'ENTRETIEN DE TENUE: enfin un accord pour les salariés hors annexe VIII FO signataire de l'accord



Une des revendications de FO portait sur l'instauration d'une indemnité d'entretien des tenues, sans fourniture de justificatif.

Malgré les obligations qui sont les leurs de participer à l'entretien des tenues de travail, la plupart des employeurs de la sécurité ne s'y soumettaient pas et ne versaient rien, ou bien un accord d'entreprise existait mais avec obligation de fourniture de justificatif. Dans ce cas, la quasi-totalité des agents ne bénéficiaient pas de cette indemnisation.

La FEETS FO portait la revendication de l'instauration d'une indemnité d'entretien des tenues, sans fourniture de justificatif, depuis plusieurs années mais les employeurs refusaient cette avancée au prétexte du risque de redressement de cette indemnité en avantage en nature par l'URSSAF et donc de cotisations sociales sur les sommes versées.

La FEETS FO avait proposé, il y a plusieurs années en Commission paritaire que les employeurs sollicitent un rescrit<sup>1</sup> auprès de l'URSSAF afin de certifier que les montant perçus à ce titre avaient valeur d'indemnité et non de salaire, donc non soumis à cotisations sociales.

Dans le cadre l'accord, l'USP a donc sollicité les services de l'URSSAF. La réponse va dans le sens de ce qui a toujours été soutenu par FO: l'indemnité de tenue n'est pas soumise à cotisation, la tenue étant un élément imposé par l'employeur à ses salariés. Cette indemnité de 7€ étant versée pour l'entretien de la tenue, elle ne sera versée que sur les périodes où elle est portée (hors congés payés et absences diverses). De ce fait, elle sera proratisée en fonction du temps de travail du salarié.

La FEETS FO sera signataire de cet accord qui s'appliquera à la même date que l'accord de revalorisation des salaires minima conventionnels.

<sup>1</sup> Le rescrit social est un dispositif permettant d'obtenir une décision explicite d'un organisme de recouvrement (Urssaf ou CGSS) sur l'application, à une situation précise, de la réglementation. La position prise par l'organisme de recouvrement sur la question de réglementation soulevée est opposable pour l'avenir à l'ensemble des organismes de recouvrement, tant que la législation ou la situation de fait décrite dans la demande n'ont pas été modifiées.

# CONDITIONS D'EMPLOI D'AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE FO ne sera pas signataire de l'accord



Un accord signé en mai 2015 par la CGT et la CFTC devait permettre d'améliorer les conditions des agents de sécurité cynophile.

Très peu de temps après la mise en œuvre de cet accord, les signataires se sont accordés pour dire qu'il posait d'importants problèmes de mise en œuvre, notamment au sujet de la couverture santé du chien, chère et obligatoire (ce qui avait notamment amené FO à ne pas signer cet accord).

Ils ont donc convenus de rouvrir des négociations sur le sujet.

L'accord final, soumis à signature prévoit que les agents de sécurité cynophiles bénéficient d'une indemnité forfaitaire correspondant à l'ensemble des dépenses courantes d'amortissement et d'entretien du chien. Le montant de 1,13€ reste inchangé.

Pour la FEETS FO, la problématique du financement des frais de santé du chien n'a pas évolué: l'indemnité de 1,13€ reste amputée de la part prévue pour la mutuelle.

FO rappelle sa revendication que l'entretien vétérinaire de l'animal formant le binôme soit pris en charge en totalité par l'employeur. En l'espèce, ce n'est pas le cas une fois déduits les autres frais d'entretien de l'animal.

Sujet de préoccupation, l'assujettissement de l'indemnité de chien à cotisation sociales. Cette indemnité, même si elle existe depuis de nombreuses années, intègre avec cet accord de manière forfaitaire un certain nombre d'éléments, dont la "mutuelle", mais n'impose plus l'obligation pour l'agent de souscrire un contrat de protection pour l'animal et de justifier de cette souscription.

Pour, FORCE OUVRIERE une demande auprès de l'URSSAF de la non prise en compte de cette indemnité en tant qu'avantage en nature, du fait des nouvelles modalités, est indispensable, de la même manière que cela a été fait pour l'indemnité d'entretien de tenue. FO en a fait la demande au Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES), en sa qualité d'organisation pilotant ce dossier.

Dernier point, la problématique de la formation du binôme: une formation continue obligatoire est instaurée, sans test d'évaluation (21 heures annuelles). Le programme est celui imposé pour la délivrance de l'attestation de maintien des compétences (MAC) nécessaire pour renouveler la carte professionnelle cynophile. Pour FO, ceci est une avancée même si le nombre d'heures annuelles est en-deçà de ce qui nous semble nécessaire.



ceci n'est qu'

un journal



saire (le programme inclus des modules théoriques qui diminueront d'autant la formation pratique). Autre point positif: la reconnaissance que ces heures de formation seront considérées comme temps de travail effectif.

Néanmoins, si pour la formation MAC de renouvellement de carte professionnelle le passage obligatoire est un centre de formation répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées, il nous apparaît abusif d'imposer conventionnellement que cette formation continue, hors cadre MAC, soit effectuée au sein des seuls centres agréés par le CNAPS.

## COEFFICIENT 120: durant 6 mois maximum FO signataire de l'accord



Ce premier coefficient de la grille, encore occupé par 17% des salariés (derniers chiffres connus à fin 2016), ne sera plus qu'un coefficient temporaire.

Un accord prévoit de limiter le positionnement et le maintien d'un salarié au coefficient 120 pendant une durée maximale de 6 mois.

Cette période de 6 mois, s'entend que l'affectation du salarié soit continue ou discontinue et ce au cours des 12 derniers mois et s'analyse selon l'ancienneté dans la branche du salarié.

Les salariés bénéficiant de cette classification et disposant d'une ancienneté dans la branche supérieure ou égale à 6 mois se verront donc automatiquement positionnés au coefficient 130 de la grille de la convention collective le 1er jour du mois suivant l'acquisition de 6 mois d'ancienneté.

La FEETS FO sera signataire de cet accord qui s'appliquera à compter du premier jour du mois qui suivra la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

## Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)



### FO signataire de l'accord

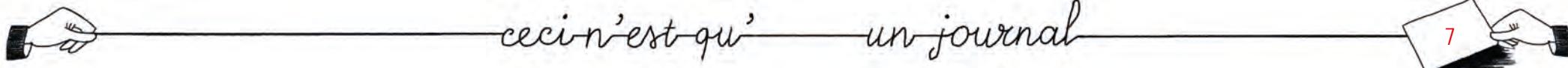
La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte différentes mesures notamment sur le rôle des branches.

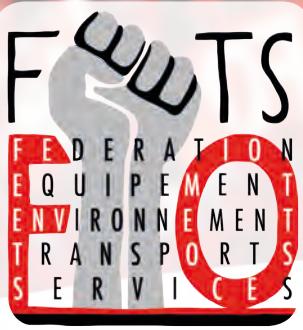
L'article 24 de ladite loi prévoit que chaque branche doit mettre en place par le biais d'un accord une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ou CPPNI (article L. 2232-9 nouveau du Code du travail).

La plupart des missions de cette commission sont déjà effectuées par les différentes instances de la branche.

La seule nouveauté, imposée par la loi, concerne la transmission et la description de l'impact de certains accords (accords comportant des stipulations relatives au temps de travail, au travail au temps partiel, aux congés et au compte épargne temps) sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche.

La FEETS FO sera signataire de cet accord qui s'appliquera à compter du premier jour du mois qui suivra la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.





## SALAIRE MINIMA CONVENTIONNELS 2019: + 1,2% au 1er janvier 2019 FO est signataire de l'accord

FO est signataire de l'accord mais rappelle sa revendication sur les salaires conventionnels: que le coef. 120 soit au moins à 80% du salaire net médian et que les écarts entre les coefficients soient maintenus.

### INDEMNITÉ D'ENTRETIEN DE TENUE: enfin un accord pour les salariés

**FO est signataire de l'accord**

(application à la même date que l'accord de revalorisation des salaires minima conventionnels).

La FEETS FO portait la revendication de l'instauration d'une indemnité d'entretien des tenues, sans fourniture de justificatif.

Une indemnité de 7€ sera versée pour l'entretien de la tenue, durant les périodes où elle est portée (hors congés payés et absences diverses). De ce fait, elle sera proratisée en fonction du temps de travail du salarié.

### COEFFICIENT 120: durant 6 mois maximum FO est signataire de l'accord

(application à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la parution de l'arrêté d'extension au JO).

Le positionnement et le maintien d'un salarié au coefficient 120 se fera pendant une durée maximale de 6 mois. Cette période de 6 mois, s'entend que l'affectation du salarié soit continue ou discontinue et ce au cours des 12 derniers mois et s'analyse selon l'ancienneté dans la branche du salarié.

### CONDITIONS D'EMPLOI D'AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE FO ne sera pas signataire de l'accord

L'accord signé en mai 2015 par la CGT et CFTC devait permettre d'améliorer les conditions des agents de sécurité cynophile. Il n'en a rien été, au contraire.

Pour FO, l'entretien vétérinaire de l'animal formant le binôme doit être pris en charge en totalité par l'employeur. Ce n'est pas le cas une fois déduits les autres frais d'entretien de l'animal: l'indemnité de 1,13€ reste amputée de la part prévue pour la mutuelle.

**Mutuelle ou croquette, il faut choisir.**

L'assurance santé du chien n'étant plus obligatoire mais comprise dans la prime, la FEETS FO a demandé que l'URSSAF confirme qu'il n'y aura pas de cotisations sur les sommes versées.

L'accord prévoit 21H de formation continue annuelle, payées comme temps de travail. Mais FO ne peut accepter que ces formations se fassent dans les seuls centres agréés CNAPS.

### EXPLICATIONS, DEVELOPPEMENT auprès de vos délégués FO

X

IL NE MORD PAS,  
IL RÉCLAME SON DÛ.

